

2^d rétention : Comportement volontaire de réarranger entraînant la perte ou destruction du passeport

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 07/01052	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - - DE REJET -
--	-------------	--

Le 02 Juin 2007, à 10 H 00, devant Nous, Paul BARINCOU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Isabelle LAGATIE, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DE L OISE** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 16 mai 2007 à l'encontre de :

Monsieur Saïd B
né le 01 Janvier 1980 à TUNIS (TUNISIE)
de nationalité Tunisienne

Pour copie conforme
Le Greffier

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DE L OISE** et notifiée à l'intéressé(e) le 16 mai 2007 à 17 H 05 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DE L OISE** en date du 01 Juin 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Isabelle CORRALES entendu(e) en ses observations ;

Il résulte de l'article L. 552-1 du Ceseda que la rétention d'un étranger peut être prolongée une première fois pour une durée de 15 jours. A l'expiration de cette première prolongation, le juge des libertés et de la détention peut être saisi pour ordonner une nouvelle prolongation dans deux hypothèses respectivement prévues par les articles L. 552-7 et L. 552-8 du Ceseda.

L'article L. 552-7 dispose qu'une telle prolongation peut être ordonnée pour une nouvelle durée de 15 jours :

" (...) en cas d'urgence absolue ou de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, ou lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé,

de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement, le juge des libertés et de la détention est à nouveau saisi".

Pour sa part, l'article L. 552-8 dispose qu'une telle prolongation peut être ordonnée, mais pour une durée de 5 jours seulement :

" (...) lorsque, malgré les diligences de l'administration, la mesure d'éloignement n'a pu être exécutée en raison du défaut de délivrance des documents de voyage par le consulat dont relève l'intéressé ou de l'absence de moyens de transport, et qu'il est établi par l'autorité administrative compétente, que l'une ou l'autre de ces circonstances doit intervenir à bref délai. Il peut également être saisi aux mêmes fins lorsque la délivrance des documents de voyage est intervenue trop tardivement, malgré les diligences de l'administration, pour pouvoir procéder à l'exécution de la mesure d'éloignement dans le délai prescrit au premier alinéa de l'article L. 552-7".

Compte tenu des dispositions très proches de ces deux textes, il importe de préciser le champs d'application exact de chacun d'eux.

Dans tous les cas, la délivrance d'un document de voyage ne doit être demandée au consulat que lorsque l'intéressé est démuné de son passeport. Il ne peut donc pas être retenu que chaque fois qu'un étranger ne détiendrait pas son passeport, la seconde prolongation pourrait toujours être accordée pour une durée de 15 jours en application de l'article L552.7 du Ceseda. Ceci reviendrait à vider de son sens la plus grande partie de l'article L552-8 qui ne trouverait jamais à s'appliquer et ne serait alors d'aucune utilité. Or il appartient toujours au juge d'interpréter le texte qui lui sont soumis de manière à ce que l'ensemble de ses dispositions garde une cohérence.

Dans l'exposé des motifs, le gouvernement expliquait la distinction entre les deux durée de prolongation en indiquant qu'elle serait d'une durée de 15 jours "si l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte du comportement de l'intéressé" et qu'elle serait réduite à un plus bref délai "en cas d'impossibilité objective d'exécuter la mesure". Il convient ici de souligner que, si le parlement a modifié le délai de la seconde prolongation, le texte de loi finalement adoptée est, pour le reste, strictement identique à celui du projet qui lui était présenté. Cette même distinction entre, d'une part, le comportement de l'intéressé qui mettrait obstacle à sa reconduite à la frontière et, d'autre part, les circonstances objectives extérieures à l'intéressé et à l'administration se retrouve dans les débats parlementaires et jusque dans la décision rendue par le conseil constitutionnel.

Il convient donc de retenir que la seconde prolongation peut être ordonnée par le juge des libertés et de la détention pour une durée de 15 jours s'il est établi que le comportement de l'intéressé a entraîné, de manière délibérée, la destruction ou la perte de son passeport. La prolongation ne pourra être envisagée - sous réserve que les autres conditions prévues alors par l'article L. 552-8 soient aussi réunies - pour une durée limitée à 5 jours si l'absence de passeport ne résulte pas d'un tel comportement volontaire.

En l'espèce, en réponse aux questions des services de police, l'intéressé a indiqué que son passeport était chez un ami mais qu'il n'avait aucun moyen de contacter ce dernier.

Le fait de laisser ainsi son passeport chez une personne que l'on ne peut pas ensuite recontacter doit être assimilé à une perte ou à une dissimulation volontaire de ce même document.

Il peut donc être envisagé d'autoriser une prolongation de 15 jours en application de l'article L. 552-7 du Ceseda.

Pour copie conforme
Le Greffier,

Toutefois, l'article L 553-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France dispose que, si un étranger doit être déplacé d'un centre de rétention à un autre, l'autorité administrative doit aviser non seulement les procureurs de la République concernés, comme cela a été fait, mais aussi les juges de la liberté et de la détention compétents. Aucune pièce ne permet d'établir que cette dernière formalité aurait effectivement été accomplie.

Dans ces conditions, il ne peut pas être fait droit à la requête concernant la prorogation exceptionnelle de 15 jours.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie de la présente ordonnance le 02 Juin 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

Pour copie conforme
Le Greffier,